

# CONCILE D'ASPASIUS, ÉVÊQUE MÉTROPOLITAIN D'EAUZE

1er février 551

## SYNODE D'ASPASIUS, ÉVÊQUE DU SIÈGE APOSTOLIQUE

Comme le saint et vénérable Aspasius, premier et apostolique évêque et pontife, nous avait réunis dans l'intérêt du bon ordre de la sainte Église et du salut des âmes et du rassemblement du peuple, et que, les constitutions des saints personnages nos pères ayant été passées en revue, il était apparu que quelques-unes, du fait de l'insouciance et de la longueur du temps, n'ont pas été pleinement observées, nous jugeons bon de consigner par les présents articles celles qui doivent à l'avenir être observées avec la plus grande rigueur.

1. Et puisqu'il n'est que trop prouvé que quelques-uns ont enfreint les bornes de la condition de pénitent à laquelle ils s'étaient engagés, nous avons à ce sujet décrété qu'ils doivent se soumettre à la mesure suivante : s'il est établi que des gens, après avoir été admis à la condition de pénitent, sont retournés aux relations conjugales avec leurs femmes, comme le chien à son vomissement, ou qu'ils ont eu des relations interdites avec d'autres, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, qu'ils sachent qu'ils se trouvent exclus, aussi bien de la communion que de l'accès à l'église ou à la table des catholiques. Cependant, si après avoir été exclus, ils reconnaissent par une longue et digne pénitence, sous l'inspiration du Seigneur, qu'ils ont fait fausse route, il appartiendra à l'évêque de décider, une fois reconnues leurs bonnes dispositions, à quelles conditions ils méritent, avec la grâce de Dieu, de rentrer dans la communion.

2. Si d'autre part un évêque, un prêtre, un diacre se permettait d'avoir auprès de lui une femme du dehors – mises à part les personnes que le saint synode a désignées pour l'aide des clercs – ou s'il osait en admettre une, femme libre aussi bien qu'esclave, dans l'intimité de son cellier pour quelque service familial, qu'il soit, selon la mesure prise par le synode susdit, privé de tout sacrifice sacerdotal et écarté de l'accès à la sainte église et de toute assemblée de catholiques.

3. Au sujet des enchanteurs et des gens qui, paraît-il, prononcent, sous l'instigation du diable, des formules magiques sur les cornes à boire, s'il s'agit de personnes de haut rang, qu'elles soient excommuniées et chassées du seuil de l'église; pour celles de basse condition et pour les esclaves, que le juge les fasse saisir et fustiger : de la sorte, s'ils négligent de se corriger sous l'effet de la crainte de Dieu, ils seront, comme il est écrit, corrigés par les verges.

4. Quant aux démêlés entre les évêques et les clercs de tout rang, et quant au fait qu'ils ne doivent pas porter leurs procès devant les laïques, mais seulement devant leurs évêques comprovinciaux, il convient d'observer les prescriptions du saint concile d'Orange, en spécifiant que si quelqu'un méprise lesdites prescriptions, il mérite d'être excommunié et exécré de tous; également, si quelqu'un, au mépris de son pontife, venait à recourir au patronage d'un laïque, qu'il fût réclamé par son évêque, et que le laïque voulût prendre sa défense, tous deux seront frappés d'une même peine d'excommunication.

5. Au sujet de l'ordination des clercs il convient d'observer ceci : lorsque l'ordination d'un prêtre ou d'un diacre est sollicitée de l'évêque, que le peuple sache huit jours d'avance qui doit être ordonné, et si quelqu'un a connaissance de défauts chez le candidat, qu'il n'omette pas de le dire avant l'ordination; de ce fait, si personne ne vient faire d'objection à l'admission décidée, le candidat mérite, sans aucune hésitation, de recevoir la bénédiction.

6. Si quelqu'un, pour le soulagement de son âme, s'est soucié d'offrir aux églises ou monastères saints des esclaves ou des domaines, que les clauses écrites par le donateur soient observées en tout; au sujet des esclaves de l'église également, il convient d'observer ceci, en esprit de miséricorde et de justice : que les esclaves de Dieu soient tenus à un travail plus léger que les esclaves des particuliers, et pour cela qu'ils jouissent dorénavant, en bénissant Dieu, de la remise que leur font les évêques d'un quart de la contribution et d'une partie de leur travail.

7. D'autre part, il convient que la règle fixée par les prescriptions de nos saints pères, à savoir qu'une fois l'an les saintes assemblées des évêques se réunissent dans leurs provinces

respectives, soit spécialement observée. Et si l'un des nôtres venait à négliger ce point, qu'il soit, jusqu'à l'assemblée suivante, tenu à l'écart de la communion fraternelle.

Constitution établie aux calendes de février, la 40e année du règne de notre seigneur Childebert et du roi Clotaire.

Aspasius, évêque [d'Eauze], au nom de Dieu, j'ai consenti et souscrit.

Julien, pécheur [évêque de Bigorre], j'ai consenti et souscrit aux règles ci-dessus transcrites.

Proculianus, évêque [d'Auch], j'ai souscrit.

Liberius, évêque [de Dax], j'ai souscrit.

Théodore, au nom du Christ, évêque [de Couserans], j'ai souscrit.

Amelius, évêque [de Comminges], j'ai souscrit.

Eusepius, évêque [?], j'ai souscrit.

Marinus, évêque [?], j'ai souscrit.

Flavius, prêtre, au nom du Christ, j'ai souscrit à la place de mon seigneur Thomas, évêque [?].